

C A P . C X X X I X .

Acte pour permettre à John Ericsson d'obtenir des Lettres Patentes pour une machine calorique perfectionnée.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Ericsson, Suédois de naissance, membre de l'Académie Royale de Stockholm, et Chevalier de l'Ordre de Vasa, mais résidant pour le moment en la cité de New-York, dans les Etats-Unis d'Amérique, a, par sa pétition, exposé qu'il est l'inventeur de la machine calorique en usage aujourd'hui, pour laquelle il n'a pas été accordé de brevet dans la province du Canada, et qu'il a récemment introduit des améliorations considérables dans la machine calorique, et qu'à la suite d'une grande persévérance et d'une dépense considérable de temps et d'argent, il a réussi, au moyen de ces nouvelles améliorations, à faire de la machine calorique la force motrice la moins dispendieuse et la plus sûre connue, et qu'il a demandé protection pour son invention, et qu'il lui soit accordé des lettres patentes pour une machine calorique perfectionnée; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Ericsson pourra obtenir un brevet tout comme s'il était un sujet britannique résidant en Canada, nonobstant le cap. 34 des Stat. Ref. Can.

1. Nonobstant tout ce que contenu dans le trente-quatrième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé: *Acte concernant les patentes ou brevets d'invention*, le dit John Ericsson pourra, en la manière prescrite par le dit acte, demander au gouverneur de cette province un brevet d'invention pour une machine calorique perfectionnée, et le gouverneur, après que les formalités prescrites par le dit acte auront été observées, accordera la patente pour la période et en la manière et aux conditions prescrites par le dit acte, tout comme si le dit John Ericsson eut été un des sujets de Sa Majesté et eût résidé en cette province; et la partie du dit acte qui veut que quiconque demandera un brevet d'invention devra être sujet de Sa Majesté et résider dans cette province, ne sera censée ni réputée s'appliquer au dit John Ericsson à l'égard de son invention, découverte ou perfectionnement, ou à l'égard de la demande ou de l'octroi de lettres patentes à cet effet.

Conditions.

2. Telle patente, accordée comme il est dit plus haut, sera néanmoins accordée aux conditions suivantes:

Une fabrique sera établie en Canada.

1. Le breveté, dans les six mois de la date des lettres patentes, établira ou fera établir dans les limites de la province du Canada, une fabrique pour manufacturer la dite machine calorique perfectionnée;

Sous peine de forfaiture des privilèges.

2. Les privilèges conférés par ces lettres patentes ne pourront profiter au breveté que tant que telle fabrique restera en opération.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.